ACADÉMIE DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère

USEP Isère

ISÈRE
Fédération Française d'Équitation
Comité Départemental d'Équitation

Convention pour l'activité équitation à l'école

ENTRE :
La Rectrice de l'académie de Grenoble
représentée par l'Inspectrice Académique - Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Isère
Madame Viviane HENRY
DSDEN : Cité Administrative - 1, rue Joseph Chanrion - 38032 GRENOBLE Cedex

ET :
L'Union sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP)
Représenté par son président Laurent FAURE
École Victor Hugo 38300 BOURGOIN-JALLIEU

ET :
Le Comité Départemental Equitation de l'Isère
Représenté par son président Monsieur Cyril CŒUR

Vu la convention départementale signée le 1er septembre 2021, il est convenu ce qui suit :

Il est conclu une convention relative à la participation d'intervenants de la Fédération Française d'Equitation, aux activités d'enseignement dans les écoles élémentaires et sous certaines conditions en maternelle, conformément à la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 modifiées (Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires) et à la circulaire 2017-116 du 6 octobre 2017 (encadrement des activités physiques et sportives).
Cette convention vise à établir et favoriser les contacts entre l'école (temps scolaire d'accompagnement et/ou temps scolaire d'enseignement), l'U.S.E.P. et le Comité Départemental Equitation de l'Isère, à déterminer leurs rôles et responsabilités respectives afin d'aider les enseignants d'école dans leur enseignement de l'E.P. S, ainsi que les animateurs des activités péri-éducatives dans les actions qui prolongent et amplifient les enseignements de l'école.

L'U.S.E.P. en tant que mouvement pédagogique et fédération sportive scolaire habilitée par le Ministère de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports, parce qu'il représente un lien privilégié entre le milieu scolaire et le milieu associatif, constitue le partenaire central de la convention.

Préambule

L'école primaire est le lieu où tous les élèves, sous la responsabilité de leurs enseignants, peuvent acquérir, dans le cadre de leurs séances régulières d'E.P.S. les compétences permettant de :
- développer sa motricité et apprendre à s'exprimer en utilisant son corps
- s'approprier par la pratique physique et sportive, des méthodes et des outils
- partager des règles, assumer des rôles et des responsabilités
- apprendre à entretenir sa santé par une activité physique régulière
- s'approprier une culture physique sportive et artistique

Elle favorise le développement corporel, psychologique et social. L'élève apprend à mieux connaître ses limites, à améliorer ses performances et à se situer. Le goût durable des pratiques sportives concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à l'action collective. C'est pourquoi l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité et à l'engagement. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondement de la citoyenneté.

Pour atteindre ces objectifs, de nombreuses activités physiques et sportives sont enseignées dans les écoles dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'EPS. L'équitation figure parmi celles qui peuvent être choisies. Cette activité peut trouver également sa dimension éducative dans le cadre des pratiques sportives mises en place par l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP).

L'activité peut se dérouler auprès des classes élémentaires et selon les conditions suivantes **pour les classes de maternelles : l'enseignant, les intervenants et le club devront s'assurer que les personnes qui accompagnent les élèves en tenant la longe des poneys sont aguerris à cette discipline.**
Chaque module d'apprentissage doit compter au moins quatre séances consécutives pour favoriser la continuité des apprentissages. L'équitation activité physique et sportive support de l'EPS mais également activité culturelle, permettra de faciliter la programmation des enseignements et des rencontres sportives dans le premier degré en lien avec l'USEP.

Cette convention renforce le champ d'application des conventions existantes, cosignées par les deux fédérations scolaires (USEP et UNSS) et s'inscrit naturellement dans le projet sportif de chaque académie.

Article 1 :

La direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Isère (DSDEN), l'U.S.E.P. 38 et le Comité Départemental Equitation de l'Isère s'engagent, dans le respect de leurs spécificités et de leurs champs d'intervention, à établir une réelle coopération au service de l'éducation des enfants, par le moyen d'une concertation régulière et la mise en place d'actions coordonnées dans les domaines de l'enseignement de l'E.P.S., de l'animation sportive, de la réflexion pédagogique et de la formation.
Les signataires s'engagent :

- à favoriser la pratique de l'équitation dans le cadre obligatoire de l'EPS à l'école en conformité avec les programmes d'enseignement et en lien avec les projets d'école.
- à favoriser l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives et aux compétitions organisées conjointement entre l'USEP, l'éducation nationale et le comité d'équitation de l'Isère.
- à favoriser et accompagner l'organisation de l'activité équitation dans le cadre des projets éducatifs territoriaux.
- à favoriser l'accès aux installations sportives et le prêt de matériel permettant la pratique de l'équitation en concertation avec les collectivités territoriales et les clubs.

Article 2 :

La DSDEN organisera, selon des modalités à définir (intervention dans les classes, demi-journées, journées, stages), des actions de formation en faveur des enseignants impliqués dans des projets, afin de répondre à leurs besoins et d'augmenter leurs compétences. Les cadres techniques désignés par les instances fédérales pourront être associés à ces formations. L'U.S.E.P. pourra également faire appel aux formateurs du Comité Départemental Equitation et de l'Education Nationale pour la formation de ses animateurs.
Les signataires de cette convention mettront tout en œuvre pour faciliter la production et la diffusion de documents partagés.

Article 3 :

Les enseignants peuvent, en tant que de besoin, solliciter des aides techniques ponctuelles auprès des cadres qualifiés de la Fédération Française d'Equitation et du Comité Départemental Equitation de l'Isère ou de ses organes décentralisés (clubs, dans la limite de leurs moyens humains et de leurs disponibilités).
Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant d'une part, la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe, l'intervention des personnes extérieurs à l'école d'autre part, ainsi que les dispositions relatives aux sorties scolaires.
Cette convention permet la mise à disposition par les comités ou les clubs (liste en annexe 3) d'intervenants, dans le respect des annexes figurant à la présente convention, précisant les modalités.

Article 4 :

L'U.S.E.P. est obligatoirement partie prenante dans toutes rencontres sportives inter-écoles en Isère et apporte sa contribution à la préparation et à la mise en œuvre. Les rencontres s'appuient sur les objectifs que développe l'USEP (contenu, organisation). Pour faciliter la mise en place de rencontre le Comité Départemental Equitation de l'Isère informera l'USEP des projets d'intervention prévus avec les écoles. Elle veillera, de plus, à impulser et à développer l'implantation de l'équitation dans les actions complémentaires de l'école.

Article 5 :

Les signataires s'engagent à respecter et à faire respecter les principes essentiels de l'institution scolaire et notamment celui de la responsabilité d'enseignement du professeur des écoles polyvalent figurant à l'annexe de la présente convention.
Le suivi des actions sera assuré par un groupe constitué paritairement de représentants de chacune des institutions concernées et placé sous la responsabilité du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère.

Article 6 :
Dans le cadre de la convention, les partenaires s'engagent à ne communiquer avec les médias sur les actions scolaires qu'ensemble ou après que l'action de communication ait reçu l'aval de tous.

Article 7 :
La convention est adjointe de trois annexes.

Article 8 :
La présente convention prendra effet à la date de sa signature jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021-2022. Elle est renouvelable annuellement par reconduction expresse dans la limite de quatre ans.

Fait à Grenoble

le 13 septembre 2021

Pour la Rectrice de l'académie de Grenoble

Et par délégation la DASEN de l'Isère

Viviane HENRY

Le président du Comité Départemental Equitation de l'Isère

M. Cyril COEUR

Le président du Comité Départemental U.S.E.P. de l'Isère

Laurent FAURE

Lu et pris connaissance

Visa du directeur(trice) de l'école de :

ANNEXE 1 : PRINCIPES DE l'INSTITUTION SCOLAIRE

Conformément au socle commun de connaissances, de compétences et de culture et aux programmes d'enseignement, l'école doit favoriser l'aspect transversal de la construction chez l'élève des connaissances, des capacités et des attitudes à travers la pratique d'activités physiques et sportives.

Mise en œuvre :

- Les interventions ont lieu dans des activités développées par l'enseignant qui s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d'école. Ces derniers seront précisés dans le projet pédagogique impliquant des intervenants extérieurs propre à chacune des écoles d'intervention. On veillera en particulier aux modalités de concertation.

- L'école doit développer des apprentissages moteurs. L'équitation, en confrontant les élèves à des situations inédites y contribue. L'école n'a pas, pour autant, la mission de sélectionner les futurs adhérents des clubs sportifs ; rejoindre une association relève du choix personnel de l'enfant ; l'école lui donne les moyens de ses choix.

- L'intervention pédagogique doit privilégier l'aspect transversal de la construction par les élèves des connaissances, capacités et des attitudes liées à la pratique en lien avec le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Elle contribue à l'éducation à la santé et à l'éducation à la sécurité. Elle doit également privilégier une approche centrée sur le développement de la responsabilité et de l'autonomie, ainsi que l'implication effective de tous les élèves dans plusieurs rôles (joueur, arbitre, observateur, organisateur, spectateur…). C'est pourquoi l'enseignant de la classe ne doit jamais concéder son enseignement de l'E.P.S.
  En cas de participation d'intervenants extérieurs qualifiés, ils doivent être capable de répondre à l'ensemble des problèmes que les enseignants ont à résoudre et, plus particulièrement, ceux liés à la polyvalence des enseignants du premier degré.

  - Les documents pédagogiques de la fédération intitulés « Poney Ecole » sont en ligne sur le site https://poneyecole.ffe.com/ . La convention sera consultable sur le site https://eps-38.web.ac-grenoble.fr/ Ils seront des références communes des partenaires de la convention ; il conviendra d'en respecter les principes conditionnant la qualité et la cohérence des apprentissages.

- L'U.S.E.P. constitue l'interface entre le système éducatif et les fédérations sportives avec qui elles peuvent signer des conventions spécifiques.

Rôle de l'enseignant :

- La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assume la responsabilité permanente. Il doit s'intégrer à la conduite de la séance.

L'enseignant, quand il prend en charge l'un des groupes nécessités par l'organisation ou quand il assure la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés aux intervenants extérieurs sous réserve que :

- l'enseignant, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- l'enseignant sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément à la réglementation en vigueur,
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité de l'enseignant.

Rôle des intervenants extérieurs :

- Les intervenants extérieurs apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Ils ne se substituent pas à lui.

  Pour leurs interventions, les personnels de l'organisme sont associés aux différents moments concernés par l'activité encadrée : préparation, déroulement, évaluation tant de l'action pédagogique que des élèves, selon les modalités définies dans le projet d'intervention impliquant des intervenants extérieurs construit par l'école.

- Dans leurs interventions, les personnels de l'organisme peuvent prendre des initiatives, dès l'instant qu'elles s'inscrivent dans le cadre strict de leurs fonctions. Le rôle de ces intervenants spécialisés qui ont une qualification reconnue ne peut se borner à l'exécution passive des instructions des enseignants.

Conditions de sécurité – Responsabilités :

Les conditions de sécurité sont définies avec précision par l'enseignant dans le cadre de l'organisation générale qu'il a préalablement adoptée et communiquée aux intervenants extérieurs conformément à la circulaire 2017-116 du 6 octobre 2017.

- Si la classe fonctionne en un seul groupe, l'enseignant assure le contrôle effectif de son déroulement.
- Par contre, si les élèves sont répartis en groupes dispersés, l'enseignant qui n'a en charge aucun groupe en particulier procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.
- Si l'enseignant a en charge directement l'un des groupes, il n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance ; son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.

Dans tous les cas, il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. L'enseignant informe, ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'inspecteur de l'Éducation nationale de la mesure prise.
Lorsqu'un intervenant extérieur se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant répondant aux exigences définies par les textes réglementaires de l'Éducation nationale.
La responsabilité d'un intervenant extérieur peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.
S'agissant de l'action en réparation, sa responsabilité est garantie par son employeur selon les règles habituelles du droit.
Il en est de même en cas d'accident ou de dommage corporel subi par l'intervenant.

ANNEXE 2 : conditions d'exercice

- Tous les intervenants doivent être préalablement agréés par l'IA- DASEN avant d'exercer leur activité.
  Dans tous les cas, ces personnels doivent être autorisés par le directeur de l'école d'exercice pour participer à l'encadrement d'activités scolaires.
  L'intervention peut être suspendue par l'IA- DASEN dès lors que les règles de l'Éducation nationale ne sont pas respectées.

- Parmi les intervenants sollicités pour participer à l'enseignement sur le temps scolaire, il convient de distinguer les rémunérés (salariés de droit privé du comité et des clubs…) et les bénévoles (animateurs USEP, éducateurs de clubs, parents…).

  - L'agrément des intervenants rémunérés est soumis à la possession d'une carte professionnelle faisant référence à un des diplômes ci-dessous :
    * du B.E.E.S Équitation ou BP JEPS Equitation ou BP JEPS APT avec CS Equitation ou DE JEPS mention Equitation ou DESJEPS mention Équitation. (Diplômes pouvant évoluer selon le code du sport).
    * ou du certificat de pré qualification de la spécialité (en qualité de stagiaire) et agir sous la responsabilité et en présence (lieu commun pour l'activité) d'un « tuteur » ayant un agrément éducation nationale obtenu avec un diplôme de niveau minimum correspondant aux exigences d'un rémunéré.
    Il devra **également** fournir une attestation délivrée par le Comité Départemental Equitation de l'Isère (faisant état d'une expérience reconnue dans l'animation de groupes d'enfants de la tranche d'âge concernée).

    Ces intervenants rémunérés possédant une carte professionnelle en cours de validité sont réputés agréés pour intervenir sur le temps scolaire dans le cadre de l'enseignement de l'EPS. Cela signifie que leur capacité à intervenir sur le temps scolaire est reconnue pour l'exercice de l'activité concernée. Néanmoins, en Isère, ces intervenants professionnels doivent également faire une demande d'inscription sur le répertoire départemental des intervenants extérieurs https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/carte38.php
    Cette demande est validée jusqu'à la date d'expiration enregistré sur le site de la DSDEN 38 et peut être suspendu ou retiré à tout moment dès lors que le justifient les règles de l'éducation nationale.

  - Les intervenants bénévoles doivent posséder :
    * le diplôme fédéral d'Educateur ou le CQP Equitation
    Il devra **également** fournir une attestation délivrée par le Comité Départemental Equitation de l'Isère (faisant état d'une expérience reconnue dans l'animation de groupes d'enfants de la tranche d'âge concernée).

    Ces intervenants bénévoles doivent être inscrits dans l'application GENIE. Cette demande est à faire par le directeur de l'école.

- La personne habilitée à enseigner pendant le temps scolaire est de ce fait agréée pour aider l'enseignant (et/ou l'association USEP) à organiser son activité lors d'une sortie occasionnelle (rencontre).

ANNEXE 3 : liste mise à jour le 1er septembre 2021

Le listing des structures concernées par la convention faisant partie du Comité Départemental Équitation de l'Isère est à consulter :

https://comite-equitation-isere.ffe.com/page/clubs/clubs_dep